

que des pièces et actes locaux, visés dans ces décisions, ne figuraient point au dossier.

Les administrations coloniales, demanderesses, ou défenderesses dans ces sortes d'instances, ayant toujours à produire un dossier, j'ai l'honneur de vous inviter à donner des ordres formels pour que des copies certifiées par le contrôleur colonial, de toutes les pièces et actes mentionnées dans les décisions, fassent partie des documents destinés à être transmis par mes soins au conseil d'État. Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité de se conformer strictement à cette recommandation.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 517. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 31 décembre 1862 (4^e direction : 2^e bureau, n^o 154), approuvant le concours agricole de 1862 et envoyant divers renseignements au sujet des médailles à décerner comme prix (1).

Paris, le 31 décembre 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT, j'ai pris connaissance des résultats d'un concours agricole que vous avez ouvert à Taïti et dont vous m'avez rendu compte par votre lettre du 24 août. J'approuve cette bonne initiative et je suis satisfait de l'heureuse émulation qui a été ainsi excitée parmi les producteurs indigènes. Je recevrai avec intérêt les échantillons que vous m'annoncez et qu'accompagneront les rapports du jury local.

Je suis disposé à faire confectionner, sur la demande positive que vous m'en adresserez, des médailles pour être distribuées aux concurrents les plus dignes de récompense. Je vous envoie les renseignements que vous désirez sur le prix et la nature des médailles qui peuvent être exécutées pour cet objet. Ces renseignements s'appliquent : 1^o Aux médailles avec *bélières*, c'est-à-dire pouvant être portées suspendues par un ruban tricolore ; 2^o aux médailles sans *bélières*.

Ce sont ces dernières surtout, qui, dans les autres colonies comme en France, servent pour les concours agricoles ; les noms des titulaires me sont envoyés des colonies après le jugement du jury local, pour être gravés sur les médailles, qui sont ensuite expédiées par mon Départe-

(1) Cette dépêche n'est parvenue dans la colonie que le 9 novembre 1863.